



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-207

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2023-10-11-00002 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH) (1 page)	Page 3
63-2023-10-11-00001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence (4 pages)	Page 5

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-10-11-00002

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers ANAH)

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DÉCISION n°15-2023

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2023-1726 du 9 octobre 2023 portant nomination du délégué adjoint de l'agence et de délégation de signature ;

Monsieur Guilhem BRUN, délégué adjoint de l'Agence et directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- Mme ALVAREZ Caroline (chef de bureau),
- Mme BELLONTE Annick (instructrice),
- Mme CERUOLO Edéra (adjointe au chef de bureau),
- Mme DA CUNHA Marine (chargée de mission habitat privé),
- Mme FAYRET Christelle (chargée de mission habitat privé)
- Mme FONDRAS Stéphanie (instructrice),
- Mme FOURCHER-Michelin (adjointe au chef de bureau),
- Mme LE POGAM Laurence (instructrice),
- Mme MATHEY Valérie (assistante, instructrice),
- Mme MATHUS Patricia (instructrice),

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Cette décision annule et remplace la précédente décision du 28 décembre 2022.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 OCT. 2023**

Le délégué adjoint de l'Agence,

Le directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN



63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-10-11-00001

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°14-2023

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2023-1726 du 9 octobre 2023 portant nomination du délégué adjoint de l'agence et de délégation de signature ;

Monsieur Guilhem Brun, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme,

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée, à **Madame Johanna DONVEZ**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous les types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par l'arrêté n°2023-1726 du 9 octobre 2023.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme et à **Madame Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 15 décembre 2022 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 15 décembre 2022 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme et à **Madame Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée, à **Madame Edera CERUOLO**, adjointe à la cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 15 décembre 2022 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mesdames Laurence LE POGAM, Annick BELLONTE, Patricia MATHUS et Stéphanie FONDRAS** instructrices et à **Madame Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle annule et remplace la décision n°01-2023 du 25 janvier 2023.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 OCT. 2023**

Le délégué adjoint de l'Agence,

Le directeur départemental des territoires,


Guilhem BRUN